



Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES
Commune de BRAS
83149

Bras, le 21 mai 2024

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024- 095 PORTANT SUR L'INTERDICTION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION DE TOUS VEHICULES CHEMIN DE LA
CADETTE (PARTIE COMPRISE ENTRE L'INTERSECTION CHEMIN DE
LOURTAUD ET LE PONT DU TOMBEREAU) SAUF AYANTS-DROIT**

Le Maire de la commune de BRAS,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R141-2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- quatrième partie- signalisation de prescription absolue- approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié,

VU l'arrêté municipal n°2024-027 du 09 février 2024, prévoyant la fermeture à la circulation du pont du Tombereau suite à l'incident sur la structure du pont du TOMBEREAU survenu le 21 décembre 2023,

VU la mise en place d'un passage à gué provisoire permettant le franchissement du cours d'eau « le Cauron »,

CONSIDERANT la nécessité d'imposer une modification et une restriction de la circulation au niveau du passage à gué provisoire afin d'assurer la sécurité des usagers et la pérennité de l'ouvrage,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur le chemin communal « chemin de la Cadette » menant au passage à gué provisoire,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté municipal n°2024-027 du 09 février 2024 est abrogé.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules, sur le chemin communal La cadette sauf « ayants-droit » à partir de l'intersection du chemin de Lourtaud.

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité



Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES
Commune de BRAS
83149

Article 3 : le franchissement du passage à gué sera interdit aux véhicules de plus de 19 tonnes.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux autorisations spécifiques et aux services de secours équipés.

Article 5 : Des dérogations à l'interdiction prévue à l'article 4 du présent arrêté peuvent accordées. Elles prennent forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation (document disponible sur le site internet de la commune de Bras). La demande devra être dûment motivée.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication) sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions qui prendront effet le jour de son installation à savoir la posa de panneaux de type B1 et B13.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de BRAS et les agents de la Police Municipale de BRAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Franck PERO

